Levine Estate (Appellants)

ν.

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Sweet D.J.—Fredericton, February 20, 21 and 22; Ottawa, March 21, 1973.

Income tax-Benefit conferred on shareholder-Rights shares-Whether "transaction by way of gift"-Income Tax Act, secs. 137(2)(c) and 111(2)(b).

A was beneficial owner of 2,000 shares in a company and his son W, who was his general manager, held the other 500 issued shares. A, as the controlling shareholder, out of a paternal desire to benefit his son W, arranged for a rights issue by the company. W subscribed for an additional 5,000 shares and A an additional 500 shares at \$1.00 per share. W then sold 1,500 of his shares to a family trust at \$37.50 a share.

Held, the allotment of the 5,000 shares through the rights issue to W amounted to a transaction by way of gift by A to W within the meaning of sections 137(2)(c) and 111(2)(b) of the Income Tax Act.

M.N.R. v. Dufresne [1967] 2 Ex.C.R. 128, applied.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

William Hovt. O.C. and E. J. Mockler for appellants.

F. J. Dubrule, Q.C. and John R. Power for respondent.

SOLICITORS:

Hoyt, Mockler, Allen, Dixon and Godin, g Fredericton, for appellants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

SWEET D.J.—This is an appeal against a reassessment in respect of the late Mr. Abe Levine for the taxation year 1965.

Particulars in connection with the re-assessment were:

Total of gifts previously declared 6.000.00 Add: Value of gift element in transfer of shares of Abe Levine & Sons Weldon \$190,000.00

La succession Levine (Appelants)

 \boldsymbol{c} .

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Division de première instance, le juge suppléant Sweet—Fredericton, les 20, 21 et 22 février; Ottawa, le 21 mars 1973.

Impôt sur le revenu-Bénéfice attribué à un actionnaireissue—Minority shareholder acquiring higher proportion of b Émission de droits de souscription—Actionnaire minoritaire achetant une plus grande proportion des actions-S'agit-il d'«une opération à titre de don»—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 137(2)c) et 111(2)b).

> A était propriétaire de 2,000 actions d'une compagnie et W, son fils, qui en était le directeur général, détenait les 500 autres actions émises. A. l'actionnaire majoritaire, désirant favoriser son fils W, a organisé une émission de droits de souscription au sein de la compagnie. W a souscrit 5.000 actions supplémentaires et A 500 à \$1.00 l'unité. W a ensuite vendu 1,500 de ses actions à une fiducie familiale à \$37.50 l'unité.

> Arrêt: l'attribution de 5,000 actions en utilisant une émission de droit de souscription au bénéfice de W revenait à une opération à titre de don de A à W au sens des articles 137(2)c) et 111(2)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Arrêt suivi: M.R.N. c. Dufresne [1967] 2 R.C.É. 128.

APPEL de l'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

William Hoyt, c.r. et E. J. Mockler pour les appelants.

F. J. Dubrule, c.r. et John R. Power pour l'intimé.

PROCUREURS:

Hoyt, Mockler, Allen, Dixon et Godin, Fredericton, pour les appelants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

LE JUGE SUPPLÉANT SWEET-Le présent appel porte sur la nouvelle cotisation de feu Abe Levine pour l'année d'imposition 1965.

Le détail des sommes concernant la nouvelle cotisation est le suivant:

[TRADUCTION] Valeur des dons déclarés antérieurement 6,000.00 Plus: somme correspondant à un don dans la cession des actions de la Abe Levine & Sons à Weldon \$190,000,00

Gift element in sale of shares to daughters-in-			Don lors de la vente des actions aux belles-filles	30,000.00	220,000.00
law	30,000.00	220,000.00	Valeur totale des dons (après		
Total value of gifts (revised) Less exemption		\$226,000.00 7,119.99	modification) a Moins exemption		\$226,000.00 7,119.99
Amount subject to gift tax at 20%		\$218,880.01	Montant assujetti à l'impôt sur les dons au taux de 20%		\$218,880.01

Respondent's counsel consented to the appeal being allowed in respect of the item "Gift element in sale of shares to daughters-in-law 30.000.00".

Counsel for the parties agreed (Exhibit 4):

- (a) should it be this Court's decision that there was a gift by Abe Levine to Weldon Levine in respect to 5000 shares of the capital stock of Abe Levine & Sons Ltd., the amount of the gift is \$121,250
- (b) should it be this Court's decision that there was a gift by Abe Levine to Weldon Levine in respect to 3500 shares of the capital stock of Abe Levine & Sons Ltd. the amount of the gift is 70,000.

To understand what is really involved requires recital of some history.

The late Mr. Abe Levine had become a man f of quite substantial affairs. The one of his enterprises, which is particularly germane to this case, was a business of buying and selling scrap metal. In respect of that operation a company was incorporated by letters patent dated the 23rd day of December, 1955, with the name "ABE LEVINE & SONS LTD."

In the latter part of 1964 or the early part of 1965 Mr. E. J. Mockler, a barrister, was retained to do, in connection with Mr. Levine's affairs, what Mr. Mockler called "overall planning".

Mr. Mockler worked out a rather far-reaching plan which included provisions for wives of Mr. Levine's, then married, sons, his grandchildren and his son, Weldon Levine. On Mr. Levine's instructions he drafted documents to implement the plan.

L'avocat de l'intimé a consenti à ce que l'appel portant sur le poste «don lors de la vente des actions aux belles-filles 30,000.00» soit accueilli.

Les avocats des parties ont convenu de ce qui suit (pièce 4):

- [TRADUCTION] a) si la Cour juge qu'Abe Levine a fait don à Weldon Levine de 5000 actions du capital social de la Abe Levine & Sons Ltd., le montant du don est de \$121,250
- b) si la Cour décide qu'Abe Levine a fait don à Weldon Levine de 3500 actions du capital social de la Abe Levine & Sons Ltd., le montant de ce don est de 70,000.

Il convient d'exposer certains faits pour comprendre les questions en litige.

Feu Abe Levine avait amassé une fortune respectable. L'une de ses entreprises, qui touche de près la présente affaire, était une entreprise d'achat et vente de ferraille. Pour mener à bien cette exploitation, il a fait constituer une compagnie par des lettres patentes datées du 23 décembre 1955, sous la raison sociale «ABE LEVINE & SONS LTD.»

Fin 1964 ou début 1965, Levine a retenu les services d'un avocat, Me E. J. Mockler, pour qu'il établisse, selon les termes mêmes de Me Mockler, une «planification globale» des affaires de Levine.

Me Mockler a mis sur pied un plan assez complexe, qui comprenait notamment des dispositions concernant les épouses de ceux des fils Levine qui étaient mariés, ses petits-enfants et son fils Weldon Levine. Il a rédigé les documents nécessaires pour mettre ce plan à exécution conformément aux directives de Levine.

Included in the planning was machinery for the son Weldon increasing, and very substantially, his interest in Abe Levine & Sons Ltd.

As originally incorporated the authorized capital stock of that company was 2500 shares without par value. Of these Mr. Abe Levine held, at the time Mr. Mockler was called in, 1999 shares; his wife held 1 share, which it is conceded she held as the nominee of Abe Levine, and the son, Weldon, held 500 shares.

The plan to increase Weldon Levine's holdings in the company required a number of steps. They start with supplementary letters patent dated the 12th day of October 1965, increasing the authorized capital stock of Abe Levine & Sons Ltd. by an additional 25,000 shares without par value.

Exhibit 1, which contains what it has been agreed are copies of a considerable amount of documentation, includes a copy of what purport to be minutes of a meeting of the board of directors of Abe Levine & Sons Ltd. held on the 22nd day of October, 1965. They indicate that present were Abe Levine, Bessie Levine, Weldon Levine and Harry Levine, said therein to be all the directors of the company. Those minutes indicate that a resolution was unanimously passed which *inter alia* included:

Twenty-five thousand (25,000) common shares in the capital stock of the Company (hereinafter called "the common shares") be offered for subscription to the holders of record of common shares of the Company at the close of business on the 22nd day of October 1965 on the basis that such holders of record of common shares shall be given the right to subscribe for ten common shares of the Company at the price (hereinafter sometimes called "the subscription price") of One Dollar (\$1.00) per share (Canadian funds) for each common share of the Company held at such time, ten rights to subscribe to attach to each common share of the Company and each such right and One Dollar (\$1.00) be required to subscribe for each common share of the Company;

It might be noted that although in those minutes Harry Levine is referred to as a director this matter proceeded on the basis that at all relevant times the only shareholders, until there were subsequent assignments by Abe and Weldon Levine, were they and Bessie Levine. It

Ce plan prévoyait en particulier un mécanisme permettant au fils Weldon d'augmenter très sensiblement sa participation dans la Abe Levine & Sons Ltd.

A l'origine, le capital social autorisé de cette compagnie était de 2500 actions sans valeur nominale. Au moment où Me Mockler a été engagé, Abe Levine détenait 1999 actions; sa b femme détenait une action, dont on reconnaît qu'elle la détenait au nom d'Abe Levine, et son fils, Weldon, détenait 500 actions.

Le plan visant à augmenter la participation de c Weldon Levine dans la compagnie comportait un certain nombre d'étapes. La première a consisté à obtenir des lettres patentes supplémentaires datées du 12 octobre 1965, augmentant le capital social autorisé de la Abe Levine & Sons d Ltd. de 25,000 actions sans valeur nominale.

La pièce 1, qui contient, ce dont les parties ont convenu, des copies d'une quantité considérable de documents, comprend une copie de ce qui paraît être le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de la Abe Levine & Sons Ltd. tenue le 22 octobre 1965. Le procès-verbal fait état de la présence de tous les administrateurs de la compagnie, à savoir Abe Levine, Bessie Levine, Weldon Levine et Harry Levine. Le procès-verbal relate l'adoption, à l'unanimité, d'une résolution dont voici un extrait:

g [TRADUCTION] Vingt-cinq mille (25,000) actions ordinaires du capital social de la compagnie (ci-après appelées «les actions ordinaires») seront offertes en vente aux détenteurs enregistrés d'actions ordinaires de la compagnie à partir du 22 octobre 1965, de sorte que tout détenteur enregistré d'actions ordinaires pourra acheter dix actions ordinaires de la compagnie au prix (ci-après appelées parfois «le prix d'achat») de un dollar (\$1.00) par action (monnaie canadienne) pour chacune des actions ordinaires de la compagnie qu'il détiendra à cette date, dix droits d'achat étant accordés pour chaque action ordinaire de la compagnie et chaque action ordinaire de la compagnie et chaque action ordinaire de la compagnie ne pouvant être achetée qu'en contrepartie d'un droit d'achat et d'un dollar (\$1.00);

Il convient de remarquer que, bien que Harry Levine soit qualifié d'administrateur dans ce procès-verbal, on a pris pour acquis, au cours de la présente instance, qu'à toutes les époques en cause, les seuls actionnaires, jusqu'à ce que Abe et Weldon Levine procèdent par la suite à des is on that basis that this matter is being disposed of.

By subscriptions dated the 3rd day of November 1965 Weldon Levine exercised his rights to subscribe for 5,000 shares and Abe Levine subscribed for 500 shares. The result was that, instead of shares being owned as previously, shares of Abe Levine & Sons Ltd. b came to be owned as follows:

Weldon Levine-5,500 shares;

Abe Levine (assuming Bessie Levine was holding one share for him)—2500 shares.

In connection with the acquiring of the additional 5000 shares Weldon Levine was to pay into the company the one dollar for each of them and, Abe Levine, the one dollar for each of his.

By agreement dated the 30th day of November 1965 Abe Levine agreed to sell to each of Sarah Levine, Edith Levine and Betty Levine, daughters-in-law of his, and they agreed to purchase 800 common shares in the capital stock of Abe Levine & Sons Ltd. at a price of \$30,000 each being \$37.50 per share. That agreement also contained:

It is hereby agreed that the fair market value of the shares as of the date of this agreement is \$90,000.00; provided, however, that if at any time in the future the Department of National Revenue shall assign a different value to any of the aforesaid shares as of the date of this agreement it is mutually covenanted and agreed that the terms of this agreement shall be adjusted accordingly, and that the Party or Parties in whose favour such adjustment accrues shall be entitled to recover as a debt due from the other Party or Parties any excess in the value of the shares plus additional consideration transferred or paid by him under this agreement over the value of the shares and other consideration received by him.

By agreement dated the 30th day of November 1965 between Weldon Levine, therein called the vendor, and John Page and Genevieve McIvers, trustees of the "Levine Family Trust" if therein called the purchasers the vendor agreed to sell and transfer to the purchasers and the purchasers thereby purchased 1500 common shares of no par value in the capital stock of Abe Levine & Sons Ltd. for a total price of \$56,250.00, being \$37.50 per share. It also contained a provision regarding adjustment of

cessions, étaient ces deux personnes et Bessie Levine. C'est sur cette base que nous examinons cette affaire.

Le 3 novembre 1965, Weldon Levine a utilisé son droit de souscrire 5,000 actions et Abe Levine a souscrit 500 actions. C'est ainsi que la répartition des actions de la Abe Levine & Sons Ltd. a été modifiée comme suit:

Weldon Levine-5,500 actions;

Abe Levine (en supposant que Bessie Levine détient une action en son nom)—2500 actions.

A l'occasion de l'acquisition de ces 5000 actions supplémentaires, Weldon Levine devait payer à la compagnie un dollar pour chacune d'entre elles et Abe Levine un dollar pour chad cune des siennes.

En vertu d'un accord daté du 30 novembre 1965, Abe Levine a convenu de vendre à ses belles-filles Sarah Levine, Edith Levine et Betty Levine 800 actions ordinaires du capital social de la Abe Levine & Sons Ltd. pour \$30,000, soit \$37.50 par action. Cet accord contenait également les stipulations suivantes:

f [TRADUCTION] Il est convenu par les présentes que la valeur marchande des actions en date de cet accord est de \$90], 000.00; si toutefois le ministère du Revenu national attribue par la suite aux actions susdites une autre valeur à la date de cet accord, il est convenu de part et d'autre que les conditions du présent accord seront modifiées en conséquence et que la partie qui bénéficiera de cette modification sera créancière de l'autre partie pour le trop-payé, soit au titre de la valeur des actions, soit au titre de toute contrepartie additionnelle cédée ou payée par elle en vertu du présent accord, par rapport à la valeur des actions et des autres contreparties qu'elle aura reçues.

En vertu d'un accord daté du 30 novembre 1965 intervenu entre Weldon Levine, appelé le vendeur, et John Page et Genevieve McIvers, fiduciaires du «Levine Family Trust», appelés les acheteurs, le vendeur a convenu de vendre et de céder aux acheteurs avec leur accord 1500 actions ordinaires sans valeur nominale du capital social de la Abe Levine & Sons Ltd. pour june somme totale de \$56,250.00, soit \$37.50 par action. Cet accord prévoyait aussi la modification de ces conditions, si le ministère du

i

terms if at any time in the future the Department of National Revenue assigned a different value to any of the shares similar to the one in the previously mentioned agreement between Abe Levine and Sarah, Edith and Betty Levine.

Accordingly at that stage the situation, so far as Weldon Levine was concerned, was: he had paid or agreed to pay to the company \$1.00 for each of 5000 shares; had agreed to sell 1500 shares at \$37.50 each and after transfer of the 1500 shares would have remaining 4000 shares including the 500 which he originally owned. Those were one-half of the total issued shares of the capital stock of Abe Levine & Sons Ltd.

Mr. Mockler was a witness. It was he who advised on the planning previously referred to and, as I gather from his evidence, actually developed the plan. With leave he also acted as one of the appellants' counsel.

Mr. Mockler argued from a number of aspects stressing, however, three main positions:

- (1) that the assessment could not stand because it had been proven that it had been made on an assumption of circumstances f which did not exist;
- (2) that the acquisition of the shares by Weldon Levine through the issuing of rights had a commercial purpose;
- (3) that if the acquisition of shares by Weldon Levine did contain a gift element, it applied only to 3500 shares and not to 5000 shares.

In connection with the first of these points Mr. Mockler submitted that the respondent assumed that there had been a transfer from Abe Levine to Weldon Levine and, in his submission, there was no such transfer.

He referred to the following in the judgment of Jackett P., as he then was, in M.N.R. v. Dufresne [1967] 2 Ex.C.R. 128 at page 140:

In my view, the onus was on the respondent to plead and prove either

Revenu national attribuait par la suite une autre valeur aux actions, clause analogue donc à celle contenue dans l'accord mentionné plus haut entre Abe Levine, Sarah, Edith et Betty Levine.

Par conséquent, la situation de Weldon Levine à ce moment était la suivante: il avait payé ou convenu de payer à la compagnie \$1.00 b pour chacune des 5000 actions; il avait convenu de vendre 1500 actions à \$37.50 l'unité; et après la vente de ces 1500 actions, il aurait conservé 4000 actions, y compris les 500 qu'il détenait initialement. Ces actions constituaient c la moitié du capital social émis de la Abe Levine & Sons Ltd.

Me Mockler a déposé. C'est lui qui a recommandé le plan mentionné ci-dessus et, ainsi que son témoignage me semble le faire ressortir, qui l'a effectivement mis sur pied. Avec la permission de la Cour, il a aussi représenté les appelants.

Me Mockler a soutenu un certain nombre d'arguments, en insistant particulièrement sur les trois arguments suivants:

- (1) la cotisation n'est pas valide parce qu'on a démontré qu'elle a été établie en présumant l'existence de circonstances qui n'existaient pas;
 - (2) l'achat des actions par Weldon Levine à la suite de la délivrance de droits d'achat avait un but commercial:
 - (3) si l'achat des actions par Weldon Levine contenait un certain élément gratuit, celui-ci s'appliquait uniquement à 3500 actions et non à 5000 actions.

Sur le premier argument, Me Mockler a soutenu que l'intimé avait présumé l'existence d'une vente de Abe Levine à Weldon Levine; or, d'après lui, il n'y a pas eu de vente.

Il a cité le passage suivant du jugement du président Jackett, (tel était alors son titre) dans l'arrêt M.R.N. c. Dufresne [1967] 2 R.C.É. 128 à la page 140:

[TRADUCTION] J'estime qu'il incombait à l'intimé de plaider et de démontrer

(a) that the assessment was not based on an assumption that the result of the transactions set out in paragraph 4 of the Notice of Appeal was that the respondent conferred a benefit of \$66,596.73 on the children; or

(b) that it was not, in fact, a result of such transactions that the respondent conferred a benefit in that amount on a the children.

Mr. Mockler submitted that what he claimed was the Minister's incorrect assumption is made manifest by the following wording in the notice of re-assessment: "Value of gift element in transfer of shares of Abe Levine & Sons to Weldon." and in wording of the notification by the Minister under section 58 of the Act namely, "in respect of the gift element of \$220,000.00 in the transfer of shares of Abe Levine & Sons Limited to the taxpayer's son and daughters-in-law".

Reference was also made to the following d questions and answers in the examination for discovery of Joseph Blanchard, an officer of the Department of National Revenue.

- Q. In this letter of July 17, 1969, on page 2, you state "It is our opinion that the change in Weldon Levine's ownership from 20% of the issued common shares on November 1, 1965 to 68.75% on November 4, 1965 constitutes a transfer from Abe Levine to Weldon—which is subject to tax under Section 111 of the Income Tax Act."
- A. Yes.
- Q. Now when you wrote that letter, I take it that the basis upon which you were making the assessment was that a gift had been made by Abe Levine to Weldon Levine, is that correct?
- A. Yes.

and

- Q. Let's get this clear. At the time you would have got Estate and Gift Tax involved in this, the decision to assess would have been made—in other words, November 1969, the decision to assess would have been made at that point, is that correct?
- A. Yes.
- Q. And now were you the person who would have made that decision?
- A. Yes, that the amount was taxable, that the gift was taxable. Yes, I would say.
- Q. And you did it on the assumptions we talked about earlier?
- A. Yes.

and also

- a) que la cotisation n'était pas fondée sur la présomption que le résultat des opérations mentionnées au paragraphe 4 de l'avis d'appel était que l'intimé avait attribué un avantage de \$66,596.73 à ses enfants; ou
- b) que l'attribution par l'intimé à ses enfants de cet avantage n'était pas, en fait, une conséquence de cette opération.

Me Mockler a soutenu que ce qu'il prétend être une présomption injustifiée de la part du Ministre ressort clairement des termes suivants de l'avis de nouvelle cotisation: [TRADUCTION] «Somme correspondant à un don dans la cession des actions de la Abe Levine & Sons à Weldon.» et des termes de l'avis donné par le Ministre en vertu de l'article 58 de la loi, savoir [TRADUCTION] «concernant l'élément gratuit de \$220,000.00 dans la cession d'actions de la Abe Levine & Sons Limited au fils et aux belles-filles du contribuable».

On a aussi mentionné les questions et réponses suivantes, extraites de l'interrogatoire préalable de Joseph Blanchard, fonctionnaire du ministère du Revenu national.

[TRADUCTION] Q. Dans cette lettre du 17 juillet 1969, à la page 2, vous déclarez «Nous estimons que le changement dans la participation de Weldon Levine, qui est passée de 20% des actions ordinaires émises le 1º novembre 1965 à 68.75% le 4 novembre 1965, constitue une cession faite par Abe Levine à Weldon—imposable en vertu de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu.»

- R. Oui.
- Q. Lorsque vous avez écrit cette lettre, je présume que vous avez établi la cotisation comme si Abe Levine avait fait un don à Weldon Levine, est-ce bien cela?
- R. Oui.

et

- Q. Soyons précis. A l'époque où vous auriez appliqué l'impôt sur les dons et les biens transmis par décès, vous auriez pris la décision d'établir une cotisation en d'autres termes, en novembre 1969, la décision d'établir une cotisation aurait été prise à ce moment, est-ce bien cela?
- R. Oui.
- Q. Et vous êtes bien la personne qui aurait pris cette décision?
- R. Oui, que cette somme était imposable, que le don était imposable. Je dirais oui.
- Q. Et vous l'avez fait d'après les présomptions dont nous avons parlé tout à l'heure?
- R. Oui.

et aussi

Q. And this T-7-W8 also explains how the minister or the assessor has arrived at his conclusion to tax, it is an explanation of the assumption he has made for the tax or for the assessment, is that correct?

A. Yes.

Abe Levine did not assign to Weldon Levine any shares of the capital stock of Abe Levine & Sons Ltd. issued by that Company to Abe Levine. It was the Company, and not he, who received payment for the shares issued to Weldon Levine pursuant to the rights.

As I understand the *Dufresne* case it is there made quite clear that when a shareholder, who has effective control of a company, causes, by a "rights issue", whereby shares can be acquired by shareholders at a price less than their actual value, equity in that company to flow from him to another shareholder, there can be a gift element or "benefit" involved in the acquisition, by that other, of shares issued pursuant to the rights. This is so though the controlling shareholder did not assign any shares issued to him and the company, and not he, received payment for the shares issued by the company pursuant to the rights.

In the *Dufresne* case (p. 129) there is:

The question raised by the appeal relates to the acquisition, on two separate occasions, by each of the respondent's five children of shares in a company in which the respondent was the controlling shareholder in circumstances which resulted in the children having an interest in the capital stock of the company, relative to that of the respondent, that was greater than the interest that they had, relative to his, prior to such acquisition.

Commencing at page 138 of that authority there is:

The second question is whether, if that result—acquisition at a cost of \$7,500 of a holding of 6/17 of the stock of the company in place of the 1/12 previously held was a "benefit" to the children, was that benefit conferred on them by the respondent?

That question cannot, in my view, be realistically answered by an analysis of each of the respective steps taken without taking account of the ordinary well known facts of life in the world of affairs. The resolution granting the "rights" was, it is true, passed by the Board of Directors; and the respondent was only one director and had in the proceedings of the Board only one vote. There is nothing, moreover, to show that the wife and children did not

[TRADUCTION] Q. Et cette formule T-7-W8 indique aussi comment le Ministre ou le cotiseur est arrivé à la conclusion d'imposer, c'est une explication de la présomption favorable à l'imposition ou à la cotisation, est-ce bien cela?

a R. Oui.

Abe Levine n'a pas cédé à Weldon Levine d'actions du capital social de la Abe Levine & Sons Ltd. émises à son nom par la compagnie. C'est la compagnie et non lui qui a reçu le prix des actions délivrées à Weldon Levine lorsque celui-ci s'est prévalu de ses droits d'achat.

Si j'ai bien compris l'arrêt Dufresne, on v indique clairement que lorsqu'un actionnaire qui a le contrôle effectif de la compagnie fait passer une partie de sa participation entre les mains d'un autre actionnaire, au moyen de l'émission de droits de souscription en vertu desquels les actionnaires peuvent acquérir des actions à un prix inférieur à leur valeur réelle, il se peut bien qu'il v ait un élément gratuit ou un «avantage» dans l'achat par cet actionnaire des actions émises à la suite de la souscription. Et cela. même si l'actionnaire majoritaire n'a pas vendu d'actions émises à son nom et si c'est bien la compagnie et non pas lui qui a recu le paiement des actions émises par la compagnie à la suite de la souscription.

On déclare dans l'arrêt Dufresne (p. 129):

[TRADUCTION] La question soulevée par cet appel porte sur l'acquisition par chacun des cinq enfants de l'intimé, en deux occasions distinctes, d'actions d'une compagnie dont l'intimé était l'actionnaire majoritaire; à la suite de cette acquisition, la participation des enfants au capital social de la compagnie était plus importante, par rapport à celle de l'intimé, qu'elle ne l'était avant cette acquisition.

On relève également le passage suivant, à h compter de la page 138 de cet arrêt:

[TRADUCTION] La deuxième question consiste à savoir si cette conséquence—l'acquisition à un prix de \$7,500 d'une participation de 6/17 du capital de la compagnie, au lieu de 1/12 détenu auparavant, constitue un «avantage» pour les enfants, et si cet avantage leur a été attribué par l'intimé?

J'estime que l'on ne peut donner une réponse à cette question en analysant chacune des mesures prises sans tenir compte des réalités bien connues du monde des affaires. Le conseil d'administration a adopté, il est vrai, la résolution accordant le «droit de souscription»; et l'intimé n'était qu'un des administrateurs et ne détenait qu'un seul vote. De plus, rien n'indique que sa femme et ses enfants n'aient pas chacun agi indépendamment pour arrêter leur conduite dans

each act independently in deciding their respective courses of action in the whole series of events. Nevertheless, in the absence of any evidence by the respondent or on his behalf to show what in fact happened, I am of the view that the balance of probability is that he, as the owner of practically all the shares in the company and the head of the family, had the controlling influence in the determination of the course of events with which we are concerned. The sequence of events bears all the earmarks of a series of company transactions that had been arranged in advance by the major shareholder and father, after taking appropriate professional advice, with a view to achieving the result of increasing the children's proportions in the ownership of the stock of the company. That that is what in fact happened is corroborated by the evidence given before the Tax Appeal Board. There was very little, if any, consultation in advance between the children and the respondent, who, in effect, presented them with what he had arranged for their benefit and assumed that they would accept it, which they did. Moreover, the benefit, if it was one, was an increase in the proportions of the children almost entirely at the expense of the decrease in the respondent's.

There is no doubt in my mind that, if the result of the transaction was a benefit to the children, it was conferred on them by the respondent.

In this connection counsel for the appellants attempted to distinguish the *Dufresne* case on the ground, among others, that the *Dufresne* case was decided on an interpretation of subsection (2) of section 137 of the *Income Tax Act* and that under the circumstances of this case that provision is not available to the respondent. He submitted, indeed, that the *Dufresne* case itself made that reasoning inapplicable to section 111 of the *Income Tax Act*. For this he relied on the following in *Dufresne* (p. 129):

By virtue of subsection (1) of section 111 of the *Income Tax Act*, a tax is payable upon the gifts made in a taxation year by an individual resident in Canada. (An extended meaning is given, for this purpose, to the word "gift" by subsection (2) of section 111, but it has not been suggested that that subsection has any application to the determination of the question raised by this appeal.) The tax on gifts imposed by section 111 is, by virtue of section 114, payable by the donor.

It seems to me that all that passage does is to indicate that the learned and distinguished President of the Exchequer Court was simply not dealing with section 111.

Subsection (2) of section 137 is:

(2) Where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust, or other transactions of any kind whatsoever is that a person confers a benefit on a taxpayer, that person shall be deemed to have made a payment to the

cette série d'événements. Néanmoins, l'intimé n'ayant apporté aucune preuve de ce qui s'est effectivement produit, j'estime probable, au total, qu'il avait une influence prépondérante sur le cours des événements qui nous concernent, puisqu'il était propriétaire de presque toutes les actions de la compagnie en même temps que chef de famille. La suite des événements semble bien indiquer qu'il s'agit d'une série d'opérations commerciales calculées à l'avance, après consultation d'un expert, par l'actionnaire majoritaire et chef de famille, dans le but d'augmenter la part des enfants dans le capital de la compagnie. Les témoignages donnés devant la Commission d'appel de l'impôt donnent à penser que c'est bien là ce qui s'est produit. A supposer même qu'il y ait eu consultation préalable entre les enfants et l'intimé, elle n'a pas été très poussée; en fait, l'intimé leur a communiqué les arrangements qu'il voulait prendre pour les avantager et a supposé qu'ils les accepteraient, ce qu'ils ont d'ailleurs fait. De plus, l'avantage, s'il s'agit bien de cela, consistait en une augmentation de la part des enfants, qui s'est effectuée presque entièrement aux dépens de celle de l'intimé.

Il ne fait pour moi aucun doute que si cette opération a eu pour résultat de conférer un avantage aux enfants, cet avantage leur venait de l'intimé.

Sur ce point, l'avocat des appelants a tenté de montrer que l'arrêt *Dufresne* ne s'appliquait pas à la présente espèce, notamment pour le motif que l'arrêt *Dufresne* portait sur l'interprétation du paragraphe (2) de l'article 137 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que l'intimé ne pouvait invoquer cette disposition dans la présente affaire. Il a même soutenu que, d'après l'arrêt *Dufresne*, ce raisonnement ne pouvait s'appliquer à l'article 111 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a cité le passage suivant de l'arrêt *Dufresne* pour appuyer son argument (p. 129):

g [TRADUCTION] En vertu du paragraphe (1) de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu, un impôt doit être acquitté sur les dons faits pendant une année d'imposition par un particulier résidant au Canada. (Le paragraphe (2) de l'article 111 donne un sens élargi au mot «don» utilisé dans cet article, mais personne n'a tenté d'établir que ce paragraphe pouvait servir à trancher la question en litige dans cet appel.) L'impôt sur les dons qu'impose l'article 111 est payable par le donateur en vertu de l'article 114.

A mon avis, ce passage ne fait qu'indiquer que le président de la Cour de l'Échiquier n'a pas examiné l'article 111.

Le paragraphe (2) de l'article 137 se lit ainsi:

(2) Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est censée avoir fait taxpayer equal to the amount of the benefit conferred notwithstanding the form or legal effect of the transactions or that one or more other persons were also parties thereto; and, whether or not there was an intention to avoid or evade taxes under this Act, the payment shall, depending upon the circumstances, be

- (a) included in computing the taxpayer's income for the purpose of Part I,
- (b) deemed to be a payment to a non-resident person to which Part III applies, or
- (c) deemed to be a disposition by way of gift to which **b** Part IV applies.

Section 111 of the *Income Tax Act* is:

- (1) A tax shall be paid as hereinafter required upon the gifts made in a taxation year by an individual resident in Canada or a personal corporation.
- (2) For the purpose of this section, "gift" includes a transfer, assignment or other disposition of property (whether situate inside or outside Canada) by way of gift, and without limiting the generality of the foregoing, includes
 - (a) the creation of a trust of, or an interest in, property by way of gift, and
 - (b) a transaction or transactions whereby a person disposes of property directly or indirectly by way of gift.

I think that the *Dufresne* case makes it clear that if the evidence were to disclose that in making the assessment the Minister did in fact rely on an assumption which the evidence discloses was incorrect the assessment cannot stand. However, in my view the evidence here does not disclose that the Minister assumed a situation which did not exist.

The letter dated July 17, 1969 from Mr. Blanchard to which reference is made in his examination for discovery, (and one of the items on which the appellants appear to rely) shows that Mr. Blanchard was not under any misconception as to how the substantial change in the shareholding of Abe Levine & Sons Ltd. came about and that there was no assumption that Abe Levine had assigned to his son, Weldon, any shares issued by the company to Abe Levine. The letter itself shows that the Minister's officer was fully aware that the purpose sought to be accomplished was effected by means of the issuing of rights to subscribe for shares.

au contribuable, un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluder des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être

- a) inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'application de la Partie I,
- b) censé constituer un paiement à une personne non résidante à qui s'applique la Partie III, ou
- c) censé constituer une disposition à titre de don à laquelle s'applique la Partie IV.

L'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu se lit ainsi:

- (1) Un impôt doit être acquitté comme il est ci-après prévu sur les dons faits pendant une année d'imposition par un particulier résidant au Canada ou une corporation personnelle.
- (2) Pour l'application du présent article, l'expression «don» comprend un transport, une cession ou une autre disposition de biens (situés au Canada ou hors du Canada) à titre de don, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend
 - a) la création d'une fiducie concernant des biens, ou d'un intérêt dans ceux-ci, à titre de don, et
- b) une opération ou des opérations par lesquelles une personne dispose de biens, directement ou indirectement, à titre de don.

Je pense que l'arrêt *Dufresne* établit clairement que si l'on prouve que le Ministre a fondé sa cotisation sur une présomption dont on démontre qu'elle n'était pas justifiée, la cotisation n'est pas valide. J'estime toutefois qu'en l'espèce, il n'est pas établi que le Ministre ait présumé l'existence d'une situation qui n'existait pas.

La lettre de Blanchard, en date du 17 juillet 1969, dont il a été question au cours de son interrogatoire préalable (et qui constitue l'un des éléments sur lesquels les appelants semblent s'appuyer) révèle que Blanchard se faisait une idée tout à fait juste de la manière dont s'est effectué cet important changement dans la répartition des actions de la Abe Levine & Sons Ltd. et qu'il n'avait pas présumé la cession par Abe Levine à son fils Weldon d'actions émises par la compagnie au nom d'Abe Levine. La lettre elle-même indique que le fonctionnaire du ministère savait fort bien que le but recherché avait été atteint en utilisant l'émission de droits de souscription.

A photocopy of that letter is part of Exhibit 2. It contains *inter alia*:

The events or transactions leading to the change in ownership were as follows:

October 12, 1965. Supplementary Letters Patent were obtained increasing the capital stock from 2500 to 27,500 common shares.

October 22, 1965. Rights were issued to purchase at \$1.00 per share for each old common share held, 10 shares of the new common shares authorized.

November 3, 1965. Abe Levine subscribed for 500 shares and Weldon Levine subscribed for 5,000 shares, all at \$1.00 per share.

November 5, 1965. The remaining 19,500 rights issued to Abe Levine expired.

In that letter Mr. Blanchard said "It is our opinion that the change in Weldon Levine's ownership from 20% of the issued common shares on November 1, 1965 to 68.75% on November 4, 1965 constitutes a transfer from Abe Levine to Weldon Levine by gift which is subject to tax under Section 111 of the Income Tax Act." The wording "constitutes a transfer from Abe Levine to Weldon Levine" is not synonymous with a wording such as "resulted from a transfer from Abe Levine to Weldon Levine of his shares of capital stock".

A change in the percentages of ownership of shares of the capital stock of the company by the method employed so that Weldon Levine's holdings relative to the total issued shares would be increased was part of the "overall" plan devised by Mr. Mockler.

I find, on the evidence, that as part of the "overall" plan Abe Levine, using the control which he then had in Abe Levine & Sons Ltd., caused rights to be made available to the shareholders with the intention that Weldon Levine would subscribe for the rights which he did and that Abe Levine would refrain from subscribing for all of the rights for which he might have subscribed so that in the result Weldon Levine would have 5500 shares instead of the 500 he previously held and that Abe Levine, including the share held by his wife, would have 2500 shares instead of the 2000 shares he previously had. The increase to Weldon Levine was, to use the words of my Lord Jackett in the *Dufresne*

La pièce 2 contient une photocopie de cette lettre. On y trouve notamment ce qui suit:

[TRADUCTION] Les événements ou les opérations financières qui ont amené le changement dans la propriété des actions sont les suivants:

12 octobre 1965. Obtention de lettres patentes supplémentaires portant le capital social de 2500 à 27,500 actions ordinaires.

22 octobre 1965. Émission de droits de souscription permettant d'acheter 10 nouvelles actions ordinaires pour chaque action ordinaire déjà détenue, au prix de \$1.00 l'unité.

3 novembre 1965. Abe Levine souscrit 500 actions et Weldon Levine souscrit 5,000 actions, toutes à \$1.00 l'unité.

5 novembre 1965. Extinction du droit d'Abe Levine de c souscrire 19,500 actions.

Blanchard déclare dans cette lettre [TRADUC-TION] «Nous estimons que la modification de la participation de Weldon Levine, qui est passée de 20% des actions ordinaires émises le 1^{er} novembre 1965 à 68.75% le 4 novembre 1965, constitue une cession d'Abe Levine à Weldon Levine au moyen d'un don assujetti à l'impôt prévu à l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu.» L'expression «constitue une cession d'Abe Levine à Weldon Levine» n'est pas synonyme de l'expression «résulte d'une cession d'Abe Levine à Weldon Levine de ses actions du capital social».

La modification, au moyen de cette méthode, de la répartition des actions du capital social de la compagnie, de façon à augmenter la participation de Weldon Levine par rapport au total des actions émises, faisait partie du plan «global» mis sur pied par Mockler.

D'après les faits établis, j'en arrive à la conclusion que dans le but d'exécuter le plan «global», Abe Levine a utilisé son pouvoir de contrôle sur la Abe Levine & Sons Ltd. pour faire émettre des droits de souscription au bénéfice des actionnaires, dans l'intention que Weldon Levine souscrive les actions, ce qu'il a fait, et qu'Abe Levine s'abstienne de souscrire toutes les actions auxquelles il aurait eu droit, de sorte qu'en définitive Weldon Levine détenait 5500 actions au lieu de 500 et Abe Levine détenait, en comptant l'action détenue par sa femme, 2500 actions au lieu de 2000. L'augmentation dont a bénéficié Weldon Levine s'est effectuée pour reprendre les paroles du prési-

case, "at the expense of a decrease" in Abe Levine's percentage of ownership of the equity in the company.

There is no essential difference in what was done in this case than if Abe Levine had actually transferred shares of the capital stock held by him to Weldon Levine so that after such transfer Weldon Levine would have owned 68.75% of the issued shares of the capital stock of the company.

The reference by Mr. Blanchard in his letter of July 17, 1969 to section 111 of the *Income Tax Act* did not and could not make subsection (2) of section 137 unavailable to the Minister.

Furthermore it is my opinion that the wording in the notification by the Minister under section 58 of the Act: "confirms the said assessment as having been made in accordance with the provisions of the Act and in particular on the ground that gift tax has been properly levied in accordance with the provisions of Part IV of the Act" does not make section 137 inapplicable even though that section is in Part VI and not Part IV. I do not consider that the particularizing regarding Part IV limits the immediately prior general, all-inclusive wording, "in accordance with the provisions of the Act". Moreover, in my opinion, paragraph (c) of subsection (2) of section 137: "deemed to be a disposition by way of gift to which Part IV applies" makes Part IV relevant to the situation disclosed by the evidence here.

There is no reference to either section 111 or section 137 in the notice of re-assessment.

I am of the opinion that section 137 is available to the respondent. I am also of the opinion that the evidence discloses a transaction the result of which was that Abe Levine conferred a benefit on Weldon Levine under circumstances contemplated by that paragraph (c).

In any event, it is my opinion that even if subsection (2) of section 137 were not available to the respondent the reasoning in *Dufresne* relating to subsection (2) of section 137 is also

dent Jackett dans l'arrêt *Dufresne*, «aux dépens d'une diminution» de la part d'Abe Levine dans le capital-actions de la compagnie.

Pour l'essentiel, il n'y a aucune différence entre ce qui s'est passé dans cette affaire et ce qui se serait passé si Abe Levine avait réellement cédé une partie de ses actions du capital social à Weldon Levine, de sorte qu'après cette cession Weldon Levine aurait détenu 68.75% des actions émises du capital social de la compagnie.

Le fait que Blanchard ait mentionné l'article 111 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans sa lettre du 17 juillet 1969 n'empêche pas le Ministre d'invoquer le paragraphe (2) de l'article 137.

J'estime en outre que le libellé de l'avis envoyé par le Ministre en vertu de l'article 58 d de la loi: [TRADUCTION] «confirme la cotisation, puisqu'elle a été établie conformément aux dispositions de la loi et en particulier au motif que l'impôt sur les dons a été imposé à bon droit. conformément aux dispositions de la Partie IV de la loi» n'exclut pas l'application de l'article 137, même si cet article se trouve dans la Partie VI et non dans la Partie IV de la loi. Je ne pense pas que la mention de la Partie IV de la loi doive restreindre les termes très généraux qui la précèdent immédiatement: «conformément aux dispositions de la loi». En outre, j'estime que l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 137: «censé constituer une disposition à titre de don à laquelle s'applique la Partie IV» indique que la g Partie IV s'applique à la situation telle qu'elle ressort des preuves apportées dans la présente affaire.

L'avis de nouvelle cotisation ne mentionne ni h l'article 111 ni l'article 137.

J'estime que l'intimé peut invoquer l'article 137. J'estime aussi que les preuves révèlent l'existence d'une opération financière dont le résultat a été l'attribution par Abe Levine d'un avantage à Weldon Levine, dans des circonstances visées par cet alinéa c).

De toute façon, j'estime que, même si l'intimé ne pouvait invoquer le paragraphe (2) de l'article 137, le raisonnement de l'arrêt *Dufresne* au sujet du paragraphe (2) de l'article 137 peut applicable to paragraph (b) of subsection (2) of section 111. I find that there was a transaction within the meaning of paragraph (b) of subsection (2) of section 111 whereby Abe Levine, through the planned rights issue, disposed of property, if not directly, at least indirectly, by way of gift.

When Abe Levine put into operation, as I find h he did, the prearranged plan over which, and in the implementation of which, he had control, by which the percentage of the holding by Weldon Levine of the issued shares was increased at the expense of his own holding Abe Levine disposed of property by way of gift within the meaning of section 111(2)(b). Abe Levine was, in effect, the donor and Weldon Levine, the donee. What was given was the increase in the ownership of the equity in the company.

I find the circumstances, as disclosed by the evidence, fit both section 137(2)(c) and section 111(2)(b) and, in my view, both or either were was properly assessable under either of them.

I was referred to Craddock v. M.N.R. [1969] 1 Ex.C.R. 23 in which Gibson J. said [at page 32]:

Finally, in cases such as this (and generally in all income tax cases), the Minister in his pleadings and evidence at trial, is not bound by the assumptions made by the assessor in making the assessment or re-assessment and the Minister is also not restricted to relying on the reasons stated in the Notices of Assessment or Re-Assessment or the section or sections of the Income Tax Act therein relied upon but, instead, is entitled to allege in his pleadings other facts and to plead any other alternative or additional section or sections of the Income Tax Act, and to adduce evidence in support thereof, provided however, if the latter situation obtains the onus of proof is on the Minister.

Even if the Minister had made an incorrect assumption he has in his reply to the notice of appeal adequately pleaded to come within the requirements enunciated by Gibson J. and the evidence adduced is sufficient, in my opinion, to discharge the onus which Gibson J. said would be on the Minister.

aussi s'appliquer à l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 111. J'arrive à la conclusion qu'il y a eu une opération au sens de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 111, par laquelle Abe Levine, au moyen de l'émission de droits de souscription prévue par le plan, a disposé, sinon directement du moins indirectement, de certains biens à titre de don.

Lorsqu'Abe Levine a mis à exécution, comme je viens de le dire, le plan convenu dont il contrôlait la mise en œuvre et dont l'objet était d'augmenter la part proportionnelle de Weldon Levine dans le capital-actions aux dépens de sa c propre participation, il a disposé de biens à titre de don au sens de l'article 111(2)b). Abe Levine était en fait le donateur et Weldon Levine le donataire. L'objet du don était une augmentation d'une part de propriété du capital-actions d de la compagnie.

J'en conclus que les circonstances qui se dégagent des preuves sont visées à la fois par l'article 137(2)c) et par l'article 111(2)b); l'inavailable to the respondent and that Abe Levine e timé peut donc invoquer l'un ou l'autre de ces textes ou les deux à la fois, et c'est à bon droit qu'il pouvait cotiser Abe Levine en vertu de l'un ou de l'autre.

> On a cité l'arrêt Craddock c. M.R.N. [1969] 1 R.C.É. 23, dans lequel le juge Gibson a déclaré [à la page 32]:

> [TRADUCTION] Enfin, dans les affaires de ce genre (et en général dans toutes les affaires d'impôt sur le revenu) le Ministre n'est pas lié, quant à sa plaidoirie et aux preuves qu'il apporte à la Cour, par les présomptions retenues par le cotiseur dans l'établissement de la cotisation ou de la nouvelle cotisation; le Ministre n'est pas non plus forcé de n'invoquer que les motifs énoncés dans les avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou l'article ou les articles de la Loi de l'impôt sur le revenu sur lesquels se fondent ces motifs: il peut à bon droit soutenir dans sa plaidoirie d'autres faits ou invoquer en sus ou à titre subsidiaire tout autre article de la Loi de l'impôt sur le revenu et produire des preuves à l'appui: toutefois, dans ce dernier cas, c'est au Ministre qu'il incombe de faire la preuve de ses prétentions.

> Même si le Ministre avait présumé à tort, il a présenté dans sa réponse à l'avis d'appel une argumentation répondant aux conditions énoncées par le juge Gibson; et les preuves apportées à l'appui me permettent de conclure que le Ministre s'est acquitté de l'obligation de preuve qui lui incombait d'après le juge Gibson.

I find the permitted acquisition of shares did not have a commercial purpose so far as Abe Levine was concerned.

At one point Mr. Mockler's evidence was to the effect that the factors motivating Abe Levine in doing what he did to change the shareholding of Weldon Levine were:

- 1. What Mr. Mockler referred to as Abe Levine's general philosophy which envisaged b equality among his children or their families.
- 2. The contributions those children had made to the businesses.
- 3. The importance of maintaining the benefits for the company which would flow from Weldon Levine remaining with it.

Previously Mr. Mockler said in effect that when discussing the situation with Mr. Levine he indicated concern about there being relative equality among his four sons and he acknowledged that each had worked with him and each had contributed to the growth of the enterprises and he indicated he considered it an obligation to see that they were equally treated. I am satisfied that at the time of the interviews which Mr. Mockler had with Abe Levine both Abe Levine and Weldon Levine felt that that equality had then not yet been achieved and that Weldon Levine had then not yet been the object of Abe Levine's bounty to the extent that his other three sons had been. I am satisfied, too, that the real purpose behind the issue of rights to the holders of shares of Abe Levine & Sons g Ltd. to subscribe for additional shares was to achieve that equality.

No doubt Weldon Levine's services were of value. He had become general manager. However valuable service is what a company is entitled to expect from its general manager. There is no suggestion that his salary was inadequate. Neither is there any suggestion that there was any binding, enforceable agreement that he would receive the shares which he did.

No doubt he was disgruntled. He did give evidence to the effect that if he had not

Je conclus que l'achat d'actions qu'on a autorisé n'avait pas un but commercial en ce qui concerne Abe Levine.

Au cours de son témoignage, Me Mockler a déclaré que les facteurs ayant poussé Abe Levine à modifier la participation de Weldon Levine étaient les suivants:

- 1. Ce que Me Mockler a désigné comme étant la philosophie générale d'Abe Levine, qui souhaitait établir une égalité entre ses enfants ou leurs familles.
- 2. L'aide que lui ont apportée ses enfants dans la conduite de ses affaires.
- 3. L'importance que présentait pour la compagnie le maintien de la présence de Weldon Levine.

Auparavant Me Mockler avait déclaré, en d substance, que lorsqu'il avait discuté de la situation avec Levine, ce dernier avait manifesté le souci de conserver une certaine égalité entre ses quatre fils; reconnaissant que tous avaient collaboré avec lui et avaient contribué à la croissance de ses entreprises, il avait précisé qu'il se sentait moralement obligé de veiller à ce qu'ils soient traités également. Je suis convaincu qu'au moment où les conversations entre Me Mockler et Abe Levine ont eu lieu. Abe Levine et Weldon Levine pensaient que cette égalité n'avait pas encore été établie et que Weldon Levine n'avait pas bénéficié de la générosité d'Abe Levine dans la même mesure que ses trois frères. Je suis également convaincu que le but véritable de l'émission de droits de souscription au bénéfice des détenteurs d'actions de la Abe Levine & Sons Ltd. était d'arriver à cette égalité.

Meldon Levine étaient précieux. Il était devenu directeur général de la compagnie. Toutefois, une compagnie est en droit de s'attendre à des services précieux de la part de son directeur général. On n'a pas soutenu que son salaire était insuffisant. On n'a pas soutenu non plus qu'il existait une convention obligatoire et exécutoire d'après laquelle il devait recevoir les actions qu'il a reçues.

Il était certainement contrarié. Dans son témoignage, il a déclaré que, s'il n'avait pas reçu received the 5000 shares he would not have stayed on. He may even have made such a threat to his father. Nevertheless I do not think that he would have left the company if he had not received the 5000 shares. His association with the company was close and of long standing. It was not likely easily to be severed. He had a not insignificant interest in it, being the owner of one-fifth of its issued shares,-a valuable property. I do not think the evidence as a whole points to Abe Levine being motivated by any threat by Weldon Levine to leave. Certainly it was not to Abe Levine's financial interest to become a minority shareholder as he did. Furthermore as part of the overall plan Abe Levine's interests in the company would still further be reduced. By an agreement dated the 30th day of November, 1965 he agreed to sell 800 of his shares to each of Sarah Levine, Edith Levine and Betty Levine at \$37.50 per share. This left him with only 100 shares out of a total of 8,000 issued shares.

It is not the nature of business to make a general manager, however valuable, the majority shareholder, with 68.75% of the issued shares of a prosperous company either as a reward for past services or because he threatens to leave, or both.

I find that the whole plan was conceived and implemented on the basis of gratuity.

I pass now to the third main point submitted on behalf of the appellant, namely that if the acquisition of shares by Weldon Levine did contain a gift element it applied only to 3500 shares.

Presumably this submission was made because of the transfer of 1500 shares by Weldon Levine to the Trustees of the Levine Family Trust pursuant to the agreement dated November 30, 1965.

According to the documentation:

1. On November 3, 1965, Weldon Levine, j exercising his rights, subscribed for 5000 shares at \$1.00 per share, not 3500 shares.

les 5000 actions, il ne serait pas resté. Il se peut bien qu'il en ait menacé son père. Néanmoins, je ne pense pas qu'il aurait abandonné la compagnie, s'il n'avait pas recu les 5000 actions. Il avait des liens profonds et anciens avec la compagnie. Il était peu probable qu'il y renonce facilement. Il y détenait une participation non négligeable, étant détenteur d'un cinquième des actions émises, ce qui représentait une valeur b importante. Dans l'ensemble, les preuves ne me paraissent pas indiquer qu'Abe Levine ait été animé par le désir d'écarter une menace de départ faite par Weldon Levine. Il n'était certainement pas dans l'intérêt d'Abe Levine de devec nir ainsi actionnaire minoritaire. De plus, d'après le plan global, la participation d'Abe Levine dans la compagnie devait être encore réduite. En vertu d'un accord daté du 30 novembre 1965, il avait convenu de vendre 800 de ses actions à Sarah Levine, Edith Levine et Betty Levine, au prix de \$37.50 l'unité. Ceci ne lui laissait que 100 actions sur un total de 8,000 actions émises.

Il n'est pas courant dans le commerce de faire du directeur général, aussi précieux soit-il, l'actionnaire majoritaire, détenteur de 68.75% des actions émises d'une compagnie prospère, que ce soit pour le récompenser de ses services antérieurs ou parce qu'il menace de démissionner, ou pour ces deux raisons à la fois.

Je conclus que ce plan a été conçu et mis à exécution avec intention de faire un don.

J'en arrive maintenant au troisième argument soutenu par l'appelant, savoir que si l'achat d'actions par Weldon Levine contenait un certain élément gratuit, il ne portait que sur 3500 h actions.

On peut penser que cet argument a été avancé parce que Weldon Levine a vendu 1500 actions aux administrateurs de la fiducie Levine, conformément à l'accord du 30 novembre 1965.

D'après les documents:

1. Le 3 novembre 1965, Weldon Levine a utilisé ses droits et a souscrit 5000 actions à \$1.00 l'unité, et non 3500 actions.

- 2. On November 30, 1965, Weldon Levine agreed to sell 1500 shares at \$37.50 per share subject to the provision for adjustment if the Department of National Revenue assigned a different value to any of the said shares.
- 3. Weldon Levine previously had held 500 shares. Accordingly, following the completion of the sale pursuant to the agreement of November 30, 1965, he would hold 4000 shares and also be entitled to \$56,250.00 from the purchasers subject to any adjustment to be made as above stated.

I do not see any merit in the submission that if the acquisition of shares by Weldon Levine contained a gift element it applied only to 3500 shares.

In the result:

- 1. On agreement through counsel the appeal is allowed in respect of the item "Gift element sale of shares to daughters-in-law 30.000.00".
- 2. It being found that there was a gift by Abe e Levine to Weldon Levine in respect of 5000 shares of the capital stock of Abe Levine & Sons Ltd. the amount of the gift, on the agreement of counsel, (Exhibit 4) is to be taken as \$121,250.00.
- 3. The appeal, accordingly, is allowed in part namely to the extent sufficient to provide for the foregoing set out in paragraphs numbered 1 and 2 immediately above and in all other respects the appeal is dismissed.

The matter is referred back for re-assessment on the bases set out above.

On agreement through counsel the respondent shall pay to the appellants by way of costs the fixed sum of \$1500 and there is no further order as to costs.

- 2. Le 30 novembre 1965, Weldon Levine a convenu de vendre 1500 actions à \$37.50 l'unité, sous réserve de modification si le ministère du Revenu national devait attribuer une autre valeur auxdites actions.
- 3. Weldon Levine détenait antérieurement 500 actions. Par conséquent, après la vente conclue conformément à l'accord du 30 novembre 1965, il devait détenir 4000 actions et avoir une créance de \$56,250.00 contre les acheteurs, sous réserve de toute modification pouvant intervenir comme je viens de l'indiquer.
- L'argument d'après lequel, si l'achat d'actions par Weldon Levine contenait un élément gratuit. celui-ci ne visait que 3500 actions, me paraît mal fondé.

Par conséquent:

f

- 1. Avec l'accord des avocats, l'appel est accueilli en ce qui concerne le poste [TRADUC-TION] «Don dans la vente d'actions aux belles-filles 30.000.00».
- 2. Ayant conclu qu'Abe Levine a fait don à Weldon Levine de 5000 actions du capital social de la Abe Levine & Sons Ltd., j'établis le montant de ce don à \$121.250.00 conformément à l'accord intervenu entre les avocats (pièce 4).
 - 3. L'appel est par conséquent accueilli en partie, c'est-à-dire dans la mesure nécessaire pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et rejeté pour le reste.

Cette affaire est renvoyée pour qu'une nouvelle cotisation soit établie en tenant compte des conditions énumérées plus haut.

Avec l'accord des parties, l'intimé paiera aux appelants la somme globale de \$1500 à titre de dépens; il n'y aura aucune autre ordonnance quant aux dépens.